

## Foire aux questions

### Le crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques (Art. 220 sexdecies du code général des impôts)

Cette foire aux questions permet une approche rapide et pratique du dispositif. Pour autant, elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine légale existante.  
Le bulletin officiel des finances publiques référencé [BOI-IS-RICI-10-47](#) permet d'accéder à l'ensemble des commentaires en vigueur, opposables à l'administration.

#### Textes de référence :

- [Article 220 sexdecies du code général des impôts](#) ;
- [Décret n° 2021-655 du 26 mai 2021 relatif au crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques prévu à l'article 220 sexdecies du code général des impôts](#).

I- Demandes d'agrément : *questions 1, 5,11, 8,10,24, 25,26*

II- Champ d'application du crédit d'impôt : *questions 3,2,4,6,7,9,12,13,14*

III- Détermination et calcul du crédit d'impôt : *questions 15,16,17,18,19,20,21,22,30*

IV- Déclaration et utilisation du crédit d'impôt : *questions 23, 27, 28, 29.*

#### 1. Comment faire pour déposer sa demande d'agrément provisoire ou d'agrément définitif ?

Deux formulaires ont été mis en ligne sur le site internet du ministère de la culture, au lien suivant :

- [demande d'agrément provisoire](#) ;
- [demande d'agrément définitif](#).

Un mode d'emploi pour le dépôt de votre demande de crédit d'impôt est également disponible.

Ces formulaires de demande peuvent être renvoyés soit par le biais de l'adresse mél générique mise en place par le ministère de la culture ([credit-impot-theatre@culture.gouv.fr](mailto:credit-impot-theatre@culture.gouv.fr)), soit à l'adresse postale du ministère de la culture. Il convient néanmoins de privilégier les échanges par mél afin de faciliter la délivrance des agréments.

#### 2. Quels sont les œuvres éligibles au crédit d'impôt prévues à l'article 220 sexdecies du code général des impôts ?

Ne sont éligibles au crédit d'impôt que les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, entendues comme des représentations dont l'action s'organise autour d'un thème central et qui concernent les registres de la comédie, de la tragédie, du drame et du vaudeville ainsi que les catégories du théâtre de marionnettes et du théâtre de mime et de geste (décret n° 2021-655 du 26 mai 2021, art. 2).

Il peut s'agir :

- d'œuvres mettant en scène un texte préalablement écrit, quelle que soit sa date d'écriture,
- d'adaptations de textes,
- d'œuvres conçues à partir d'écritures de plateau, sans texte préalable.

En revanche, un spectacle d'improvisation ne peut pas être éligible au crédit d'impôt.

Un spectacle est défini comme une série de représentations présentant une continuité artistique et esthétique, quelle que soit la distribution, et répondant aux conditions suivantes :

- une mise en scène et une scénographie originales avec ou sans texte préexistant caractérisées notamment par une direction d'acteurs nouvelle, des costumes, une mise en lumière, en son et en vidéo créées spécifiquement ;
- une mise en scène et une scénographie reproduites de manière identique à chaque

représentation.

Les représentations peuvent se dérouler dans une salle ou en extérieur.

Le spectacle doit enfin constituer une première exploitation, c'est-à-dire un spectacle caractérisé par une mise en scène et une scénographie qui n'a encore fait l'objet d'aucune représentation au public.

### **3. Ma structure ne paie pas d'impôt sur les sociétés, puis-je néanmoins bénéficier du dispositif de crédit d'impôt ?**

Seules les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants et soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) sont éligibles au crédit d'impôt théâtre.

Dès lors, sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou exonérées d'impôt sur les sociétés par une disposition particulière.

En revanche, les entreprises exonérées temporairement ou partiellement d'impôt sur les sociétés sur le fondement notamment de l'article 44 *sexies* du CGI, de l'article 44 *sexies* A du CGI, de l'article 44 *septies* du CGI, de l'article 44 *octies* A du CGI et de l'article 44 *duodécies* du CGI à l'article 44 *septdécies* du CGI peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

### **4. Le spectacle pour lequel je souhaite déposer une demande a déjà fait l'objet d'au moins une représentation publique, puis-je néanmoins déposer une demande d'agrément provisoire ?**

Non, si le spectacle a déjà fait l'objet d'une représentation au public, il n'est pas éligible au crédit d'impôt.

En effet, en application des dispositions de l'article 220 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), le spectacle objet de la demande d'agrément doit « *constituer la première exploitation d'un spectacle caractérisé par une mise en scène et une scénographie nouvelles et qui n'a pas encore donné lieu à représentations* ».

De plus, l'article 2 du décret n° 2021-655 du 26 mai 2021 précise également que « *constitue une première exploitation un spectacle qui n'a encore fait l'objet d'aucune représentation au public* ».

Etant donné que l'agrément provisoire ne peut être accordé que si le spectacle remplit les conditions prévues au II de l'article 220 *sexdecies* du CGI, la demande doit intervenir avant la première représentation au public.

### **5. Que doit-on entendre par « liste prévisionnelle des dates de représentation du spectacle et des lieux distincts, confirmés à la date du dépôt de la demande d'agrément provisoire » ?**

Pour être éligible au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexdecies* du CGI, le spectacle doit être programmé un minimum de 21 dates, dans au moins deux lieux différents et sur une période de douze mois consécutifs.

Lors du dépôt de la demande d'agrément provisoire, la structure doit communiquer la liste des dates confirmées au jour de la demande, entendues comme les dates contractualisées ou ayant fait l'objet d'une lettre d'engagement formelle.

Pour autant, dans l'attente de confirmation de dates, une demande incomplète avec les seules dates confirmées peut être déposée. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour la compléter des dates manquantes. A défaut de régularisation dans le délai imparti, celle-ci sera réputée caduque (voir question 11).

**6. Je ne dispose que de 20 dates prévisionnelles (ou moins) pour la diffusion de mon spectacle en raison notamment des conséquences de la crise sanitaire liée au covid-19, suis-je éligible au crédit d'impôt ?**

Non, le crédit d'impôt n'est ouvert qu'aux spectacles diffusés plus de 20 fois, donc aux spectacles pouvant justifier d'un minimum de 21 dates.

Si vous êtes dans l'attente de confirmation de dates, une demande incomplète peut être déposée. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour la compléter. A défaut de régularisation dans le délai imparti, celle-ci sera réputée caduque (voir question 11).

A l'opposé, bien que la base du crédit d'impôt est calculée uniquement sur les 60 premières représentations et qu'au-delà, les dépenses de création et d'exploitation ne sont plus éligibles au crédit d'impôt, rien n'empêche évidemment la structure créatrice à prévoir un nombre de représentations supérieur à 60.

**7. Comment se calcule le délai de 12 mois consécutifs au cours duquel le spectacle doit être représenté pour au moins 21 dates dans 2 lieux différents ? Est-ce que la période de création doit aussi être comprise dans ces 12 mois ?**

Le délai de douze mois consécutif doit être calculé de date à date. Par exemple, si la première représentation intervient le 1<sup>er</sup> avril 2021, le spectacle doit avoir été programmé pour au moins 21 dates et dans au moins deux lieux différents avant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

L'article 220 *sexdecies* du CGI précise que le spectacle doit « être programmé pour plus 20 dates, dont la moitié au moins sur le territoire français, sur une période de 12 mois dans au moins deux lieux différents ». Ce délai ne concerne donc que la période d'exploitation du spectacle (diffusion). La période de création (montage, production) n'est, par conséquent, pas comprise dans le délai de 12 mois.

Aucune dérogation n'est prévue par les textes.

**8. Mes dates prévisionnelles ne sont pas toutes confirmées à la date de dépôt de ma demande d'agrément provisoire. Ma demande pourrait-elle être instruite pour autant ?**

La demande d'agrément provisoire doit être accompagnée de la liste prévisionnelle des dates de représentation du spectacle et des lieux distincts, confirmés à la date du dépôt de la demande. Une demande incomplète peut néanmoins être déposée. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour la compléter. A défaut de régularisation dans le délai imparti, celle-ci sera réputée caduque (voir question 11).

**9. L'article 220 *sexdecies* du CGI prévoit notamment la présence de 6 artistes au plateau, doit-il s'agir uniquement de comédiens ?**

Non, l'article 220 *sexdecies* du CGI n'impose pas la présence de 6 comédiens mais la présence « d'au moins 6 artistes au plateau justifiant chacun d'au moins vingt services de répétition ». Il peut s'agir en effet de comédiens mais également de musiciens interprètes, de danseurs, etc., dès lors que le spectacle est une œuvre dramatique relevant des registres de la comédie, de la tragédie, du drame et du vaudeville ainsi que les catégories du théâtre de marionnettes et du théâtre de mime et de geste.

En revanche, la présence d'un ou plusieurs techniciens (ex. caméraman) sur le plateau tout au long de la représentation n'est pas prise en compte dans le décompte des 6 artistes au plateau.

**10. Je suis dans l'impossibilité de fournir une liste nominative d'artistes au plateau, ces derniers étant en cours de recrutement. Puis-je néanmoins déposer une demande d'agrément provisoire ?**

La demande d'agrément provisoire comprend nécessairement la liste nominative des artistes au plateau précisant leur qualité de professionnels ou d'amateurs.

Pour autant, en cas de distribution en cours, une demande incomplète peut néanmoins être déposée. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour la compléter. A défaut de régularisation dans le délai imparti, celle-ci sera réputée caduque (voir question 11).

**11. Comment faire si je ne suis pas en mesure de déposer toutes les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément provisoire (ex. crise sanitaire...) ?**

L'entrepreneur peut déposer une demande incomplète d'agrément provisoire mais devra la compléter dans un délai de deux mois (décret n° 2021-655 du 26 mai 2021, article 5). La date de prise en compte des dépenses pour le calcul du crédit d'impôt est celle du premier dépôt.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la demande d'agrément provisoire est réputée caduque.

**12. Que faut-il entendre par « avoir la responsabilité du plateau artistique » ?**

La notion de plateau artistique désigne les artistes-interprètes et, le cas échéant, le personnel technique attaché directement à la production.

Autrement dit pour déposer une demande d'agrément, la structure doit employer les artistes-interprètes et, le cas échéant, le personnel technique, attaché à la fois à la production, et à l'exploitation du spectacle.

**13. En cas de coproduction, qui peut déposer une demande d'agrément ?**

Le crédit d'impôt est réservé aux entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, et respectant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (voir question 12) ;
- et supporter le coût de la création du spectacle.

Dans le cas d'une coproduction, seule l'entreprise ayant la responsabilité du plateau (en général le producteur délégué) et supportant le coût de la création du spectacle peut déposer une demande. Cette responsabilité doit être exercée pendant toute la durée du montage et de l'exploitation pour les dates couvertes par le crédit d'impôt.

**14. En cas de constitution d'une société en participation (SEP), qui peut déposer une demande d'agrément ?**

Le crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques est réservé aux entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles, soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant la responsabilité du spectacle, et supportant le coût des créations (voir questions 12 et 13).

Ainsi, seule la structure ayant la responsabilité du plateau artistique et supportant le coût des créations peut déposer une demande d'agrément, dans le cadre d'une société en participation (SEP).

Dès lors, si l'une des structures n'a la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique que lors de la diffusion, cette structure ne pourra pas obtenir l'agrément provisoire car elle ne remplit pas l'ensemble des critères au moment de la demande.

De même, si l'une des structures n'a plus la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique (notamment lors de la tournée et avant les 60 premières représentations), l'une des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt ne sera plus remplie.

## 15. Quels sont les éléments à renseigner dans le budget prévisionnel ?

Le modèle de budget prévisionnel que nous vous invitons à utiliser est disponible sur le site du ministère de la culture ([lien](#)). Vous pouvez l'adapter si nécessaire selon vos besoins afin de renseigner l'ensemble des éléments budgétaires spécifiques à votre spectacle. Ce modèle intègre le nombre de services de répétitions, les dépenses de création, les dépenses d'exploitation et les recettes, notamment les subventions et droits de cession.

Seules les dépenses engagées par la structure demanderesse doivent être mentionnées.

## 16. Quelles sont les typologies de dépenses éligibles dans le calcul du crédit d'impôt ?

Entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt, au titre des frais de personnel :

- les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par le spectacle (voir question n° 17),
- les frais de personnel non permanent de l'entreprise afférents aux artistes et techniciens affectés au spectacle (salaires et charges sociales) ainsi que les rémunérations, droits d'auteur, honoraires et prestations versés à des personnes ayant contribué directement au spectacle (graphiste, créateur de costumes, maquilleur, habilleur, coiffeur, couturier, accessoiriste, créateur de décors, créateur de lumières, créateur d'effets ou d'ambiances sonores, créateur de vidéo ou d'effets spéciaux, metteur en scène, chorégraphe).

Sont également compris dans l'assiette du crédit d'impôt, au titre des dépenses correspondant aux frais de création et d'exploitation du spectacle :

- les redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre des représentations du spectacle ;
- les frais de location de salles de répétition et de salles de spectacles ;
- les frais de location de matériels utilisés directement dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;
- les frais d'achat du petit matériel utilisé dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public,
- les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre du spectacle ;
- les frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement imputables au spectacle éligible ;
- les dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle : frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement ;
- les dépenses nécessaires à la promotion du spectacle.

Enfin, sont compris dans la base de calcul du crédit d'impôt les dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle. Ces dépenses sont prises en compte dès lors qu'elles sont exposées au cours des mêmes exercices que les dépenses de création et d'exploitation du spectacle.

## 17. Les salaires des permanents (personnels administratifs et de billetterie par exemple) peuvent-ils être intégrés aux dépenses de spectacle, et si oui, comment ?

Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant les salaires et charges sociales afférents au personnel directement concerné par le spectacle, entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt. La liste des personnels éligibles est la suivante :

- directeurs artistiques, directeurs de production, directeurs de la communication ou des relations publiques, directeurs de la commercialisation ;
- responsables des relations publiques ou de la communication, administrateurs de production, de tournée ou de diffusion, conseillers artistiques, coordinateurs, chargés de production, de diffusion ou de

commercialisation, répétiteurs, collaborateurs artistiques, attachés de production ou de diffusion, attachés de presse ou de relations publiques ;  
- responsables de la billetterie, gestionnaires de billetterie, responsables de placement, chargés de réservation, attachés à l'accueil, agents de billetterie et d'accueil, webmasters.

Cette liste est restrictive ; les fonctions non énumérées ci-dessus ne peuvent pas être comptabilisées dans l'assiette du crédit d'impôt.

Ces salaires et charges sociales sont pris en compte au prorata du temps effectif passé par le personnel permanent à la production du spectacle par rapport au temps total travaillé, l'entreprise devant déterminer précisément le temps d'affectation de son personnel au spectacle.

Est également comprise dans l'assiette du crédit d'impôt, la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création et à l'exploitation du spectacle. La prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt de la rémunération du dirigeant est plafonnée à 45 000 € par an.

Cette rémunération du ou des dirigeants n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

#### **18. A partir de quel moment les dépenses de création et d'exploitation engagées sont-elles prises en considération dans la base de calcul du crédit d'impôt ?**

Les dépenses engagées sont éligibles au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministère chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire.

#### **19. La structure sollicitant le crédit d'impôt a perçu des subventions publiques. Ces subventions doivent-elles être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt ?**

Oui, les subventions publiques non remboursables (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, FONPEPS, ARTCENA etc) et les aides non remboursables versées par l'association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt, la règle étant qu'une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs aides publiques.

Les aides versées par des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture en soutien à la création, l'exploitation et la numérisation des spectacles sont des subventions publiques non remboursables et doivent en conséquence être également déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

Sont ainsi déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :

- les subventions publiques non remboursables et les aides non remboursables versées par l'ASTP et directement affectées aux dépenses éligibles ;
- les autres subventions publiques non remboursables calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses directes et le montant total de charges de l'entreprise figurant dans le compte de résultat.

Ces subventions et aides doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles sont exposées, quel que soit le régime fiscal applicable à ces subventions et aides (voir questions 21 et 22).

#### **20. Comment distinguer aides au projet et aide au fonctionnement ?**

Les aides au projet constituent des subventions, attribuées le plus souvent sur une courte durée (1 an)

pour un « projet » spécifique. Elles peuvent être directement dédiées à une création par exemple.

Les aides au fonctionnement se distinguent des aides au projet en ceci qu'elles sont attribuées sur des durées plus longues (par exemple deux ou trois ans), et sont dédiées au fonctionnement de la structure (ex. salaires des personnels administratifs de la structure, charges courantes...). De plus elles ne sont pas fléchées sur un projet de spectacle spécifique. Il peut s'agir par exemple d'aides en vue d'un conventionnement.

En cas de doute, il est nécessaire de se référer à la convention de financement qui précise la nature de l'aide qui vous a été versée (NB : dans certains cas, les conventions en DRAC d'une durée de deux ans peuvent être des aides au projet).

## **21. De quelle manière sont déduites de la base de calcul du crédit d'impôt les subventions publiques non remboursables et affectées à un projet (exemple versée par une DRAC pour un projet) ?**

Les subventions publiques non remboursables et les aides non remboursables versées par l'association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) et directement affectées aux dépenses éligibles (ex. aide au projet, voir question 20) sont déduites entièrement des bases de calcul du crédit d'impôt.

Exemple :

*Au titre de l'exercice N, l'entreprise A a perçu une subvention publique non remboursable de 50 000 € sous la forme d'une aide à projet destinée à financer un spectacle.*

*Pour ce même exercice et ce même spectacle, le montant de ses dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques est de 250 000 €.*

*En conséquence, l'entreprise A devra déduire entièrement de la base de calcul du crédit d'impôt, le montant de la subvention publique reçue.*

*La base de calcul du crédit d'impôt sera donc de 200 000 € (250 000 € - 50 000 €).*

## **22. De quelle manière sont déduites de la base de calcul du crédit d'impôt les subventions publiques non remboursables et non affectées spécifiquement à un projet ?**

Les subventions publiques non remboursables et non affectées directement aux dépenses éligibles (ex. subvention de fonctionnement, voir question 20) sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat.

Ces subventions et aides doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles sont exposées, quel que soit le régime fiscal applicable à ces subventions et aides.

Les aides versées par des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture en soutien à la création, l'exploitation et la numérisation des spectacles sont des subventions publiques non remboursables et doivent en conséquence être ôtées de la base de calcul du crédit d'impôt.

Exemple :

*L'entreprise B a perçu 50 000 € de subventions publiques non remboursables au titre de l'exercice N.*

*Pour ce même exercice, le montant de ses dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques est de 250 000 €.*

*Le montant total des charges de l'entreprise B figurant au compte de résultat est de 4 000 000 €.*

*En conséquence, l'entreprise B devra déduire de la base de calcul du crédit d'impôt, le montant des subventions publiques reçues calculé selon le prorata suivant :*

*Montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt par rapport au montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat, soit :  $250\,000 / 4\,000\,000 = 0,0625$ , arrondi à 0,06.*

*Le montant de subvention qui devra être déduit des bases de calcul du crédit d'impôt est égal à 3 000 €,*

soit 50 000 € x 0,06.

La base de calcul du crédit d'impôt sera donc de 247 000 € (250 000 € - 3 000 €).

### **23. Comment doivent être intégrées au budget prévisionnel les sommes accordées dans le cadre du crédit d'impôt ?**

Au moment du dépôt de votre demande d'agrément provisoire, il est en nécessaire d'intégrer une partie « recettes » au budget prévisionnel joint à votre dossier.

Si le crédit d'impôt représente bien une recette, il ne doit néanmoins pas être intégré au moment du dépôt de votre demande, puisque vous n'êtes pas assurés que votre spectacle remplit bien tous les critères ouvrant droit au crédit d'impôt. Vous ne devez donc pas intégrer les sommes accordées dans le cadre du crédit d'impôt à votre budget prévisionnel.

### **24. Une même structure peut-elle faire plusieurs demandes d'agrément ?**

Une structure peut en effet déposer plusieurs demandes d'agrément, s'il s'agit de spectacles différents, sachant que le montant du crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice (CGI, art. 220 *sexdecies*, VIII). Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice (voir question 30).

### **25. Quelles sont les démarches à entreprendre après l'obtention de l'agrément provisoire ?**

A compter de l'obtention de l'agrément provisoire, délivré par le ministère de la Culture, la structure dispose de 36 mois pour obtenir un agrément définitif, attestant que le spectacle considéré a rempli toutes les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt. Par conséquent, après l'exploitation du spectacle ou, le cas échéant, à l'issue des 60 premières représentations effectuées, la structure doit présenter une demande d'agrément définitif auprès du ministère de la culture (voir question 26).

Par ailleurs, elle doit déclarer son crédit d'impôt, au titre de l'exercice au cours duquel elle a exposé les dépenses éligibles, dans les mêmes délais que sa déclaration de résultats (voir question 27).

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de 36 mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié (voir question 29).

### **26. Comment obtenir l'agrément définitif ?**

La structure dispose de 36 mois à compter de l'obtention de l'agrément provisoire, pour obtenir un agrément définitif, attestant que le spectacle considéré a rempli toutes les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt.

La demande d'agrément définitif doit être présentée par courriel ou par courrier au Ministère chargé de la culture (direction générale de la création artistique). Elle doit être déposée après l'exploitation du spectacle ou une fois les 60 premières représentations effectuées.

Si le spectacle satisfait bien l'ensemble des conditions, l'agrément définitif est notifié à la structure.

### **27. A quel moment faut-il déclarer le crédit d'impôt ?**

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel elle a exposé les dépenses éligibles.

L'imputation se fait à la date de la liquidation de l'impôt sur les sociétés.



Les entreprises doivent déclarer leur crédit d'impôt sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt dans les mêmes délais que leur déclaration de résultats.

Le formulaire n° 2069-RCI-SD doit obligatoirement être télétransmis, au moyen de la procédure EDI-TDFC ou à partir de l'espace « Professionnels » du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Une fiche d'aide au calcul est disponible [ici](#).

### **28. Comment fonctionne l'imputation sur l'impôt sur les sociétés, notamment lorsque ma structure ne réalise pas de bénéfice ?**

En principe, le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôt non restituables. En revanche, le crédit d'impôt ne peut être utilisé pour le paiement des contributions calculées sur l'impôt sur les sociétés. De même, ce crédit d'impôt ne peut être utilisé pour acquitter un rappel d'impôt sur les sociétés qui se rapporterait à des exercices clos avant la clôture de l'exercice au titre duquel il a été obtenu.

L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées constitue une créance sur le Trésor de même montant. Cette créance n'est pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elle est constatée.

L'excédent de crédit d'impôt ne pouvant être imputé sur l'impôt sur les sociétés vous est restitué.

### **29. Que se passe-t-il en cas de non obtention de l'agrément définitif ?**

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

Lorsque l'entreprise procède au reversement du crédit d'impôt dont elle a bénéficié, elle doit déposer auprès du comptable de la DGFIP le formulaire n° 2573-SD (CERFA n° 12486) permettant à ce dernier d'identifier la nature et le millésime du crédit d'impôt concerné (cadre IV du formulaire). Le formulaire n° 2573-SD est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

L'entreprise ne doit reverser que la fraction du crédit d'impôt correspondant à des dépenses afférentes à des spectacles n'ayant pas obtenu l'agrément définitif du ministère chargé de la culture. Elle doit procéder à ce reversement au titre de tous les exercices antérieurs au cours desquels elle a bénéficié d'un crédit d'impôt pour le spectacle n'ayant pas reçu l'agrément définitif.

### **30. Le crédit d'impôt est-il plafonné ?**

Le crédit d'impôt est soumis à un double plafond.

D'une part, le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 000 € par spectacle.

**D'autre part, le montant du crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.**